



COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix
INERIS
BP n°2
F-60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. 03 44 55 64 88
Fax. 03 44 55 67 04
Thierry.Houeix@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2018

L'ordre du jour était le suivant :

I.	Introduction et tour de table.....	1
II.	Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE	2
III.	Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE	10
IV.	Questions d'interprétation posées par les membres	11
V.	Prochaine réunion	12
VI.	Liste des annexes	12

I. Introduction et tour de table

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 105 membres représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des directives 2014/34/UE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

La copie de la présentation faite en séance se trouve en Annexe B

Le site internet du CLATEX est hébergé par l'INERIS et est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ineris.fr/CLATEX>

Sur le site, on y retrouve l'ensemble des comptes-rendus ainsi que les coordonnées des principaux contacts.

II. Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE

A. Informations générale

Le 20 avril 2016, la directive ATEX 2014/34/UE a remplacé la directive 94/9/CE.

En décembre 2017, la seconde édition des lignes directrices ATEX a été publiée par la commission.

Il est important de noter que les lignes directrices n'existent pour le moment qu'en version anglaise. Une version française est en préparation mais n'est pour le moment pas disponible.

Les lignes directrices également appelée *ATEX Guideline* est disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/docsroom/documents/26861>.

Le texte complet des lignes directrices de décembre 2017 est consultable en Annexe C. Ce texte fait apparaître les différences entre la deuxième édition et la première.

Cette seconde édition introduit les modifications suivantes :

§66 CE Marking

Where a product is subject to several directives or regulations, which all provide for the affixing of CE marking, by affixing the CE marking the manufacturer indicates that the product ~~is presumed to conform~~ conforms to the provisions of all these directives and regulations.

Ce paragraphe §66 est modifié afin d'introduire le fait que la réglementation européenne évolue et que les directives sont de plus en plus remplacées par des règlements qui ne nécessitent pas d'être transposés en droit national afin d'être applicables.

§ 70 Putting ATEX products into service

It is the first use of products referred to in Directive 2014/34/EU in the EU territory, by its end user. Products covered by Directive 2014/34/EU are put into service at the moment of first use.

However, for a product which is ready for use as soon as it is placed on the market and which does not have to be assembled or installed, and where the distribution conditions (storage, transport, etc.) makes no difference to the performance or safety characteristics of the product with reference to the essential health and safety requirements of Directive 2014/34/EU, is considered to have been put into service as soon as it is placed on the market, if it is impossible to determine when it is first used it will not be necessary to verify again compliance with Directive 2014/34/EU at the time they are put into service. Products manufactured for own use will have to comply with the essential health and safety requirements of Directive 2014/34/EU at the time they are first used by the end user.

Un produit est considéré comme prêt à être utilisé lorsqu'il n'a pas besoin d'être assemblé ni installé avant d'être utilisé et que les conditions de distribution (stockage, transport, etc) n'ont pas non plus d'impact sur l'utilisation.

Cependant, lorsqu'un utilisateur fabrique un produit pour son propre usage la notion de mise en service est alors importante. Dans ce cas précis il n'y a pas de mise sur le marché du produit. Néanmoins, il appartient à l'utilisateur final avant la première utilisation du produit de s'assurer de sa conformité aux exigences de santé et de sécurité de la directive ATEX 2014/34/UE. L'ensemble des procédures d'évaluation citées dans cette directive doivent également être appliquées. Ce qui peut impliquer l'utilisation d'un organisme notifié le cas échéant.

§ 115 Information obligation on notified bodies

Notified bodies have specific information obligations with regard to their activities, to be provided to the notifying authorities by default or on their request.

The wording of Article 31.1(a) makes reference only to "certificates" issued by notified bodies according to the conformity assessment procedures established in the Directive: EU-type examination certificates (Annex III) and certificates of conformity (Annex V, Annex IX). Taking into consideration that notified bodies can issue also other documents – see section § 109 – called "quality assurance notifications" (QAN), to notify to the manufacturer the decision on approval of quality assurance systems (Annex IV, Annex VII), the legal provision should be intended as addressed to the whole range of activities and documents issued by notified bodies when carrying out the relevant conformity assessment procedures. So, the obligation of information of any refusal, restriction, suspension or withdrawal of a certificate is valid also for the "quality assurance notifications" issued by notified bodies (see also § 5.2.2. "Roles and responsibilities" in "The 'Blue Guide' on the implementation of EU product rules").

Cet ajout dans le paragraphe §115 apporte une précision concernant le fait que tout refus, restriction, suspension ou retrait de l'ensemble des documents officiels établis par l'organisme notifié comprenant les attestations d'examen UE de type, les attestations à l'unité, les attestations de vérification sur produit ainsi que les notifications d'assurance qualité produit et production doivent être communiqués à l'autorité notifiante.

§ 168 Requirements in respect of safety-related devices

It should be noted that the text of clause 1.5 was written before standards in the EN 61508 series (and its derivatives) were written, which expand considerably on the "fail-safe principle". European harmonised standard EN 50495 interprets the EN 61508 requirements in the context of clause 1.5 of the EHSRs of 2014/34/EU.

ATEX safety devices and control devices for non-ATEX related functions shall operate independently from each other. Therefore, the control device and safety device cannot be integrated in one single device, but may be mounted in a common enclosure.

The Directive defines a specific number of faults (according to Category – see section § 176) that have to be taken into account when evaluating protection systems. The "fail safe principle" means that the safety systems should function reliably even in the case of these faults and the equipment and/or protective systems should be secured to reduce the ignition risk to the required level.

See also section [§ 36](#) on safety devices, controlling devices and regulating devices as defined in Article 1(1)(b).

Ce paragraphe §168 est modifié afin de préciser que les dispositifs de sécurité ATEX et les dispositifs de contrôle pour des fonctions associées non-ATEX doivent fonctionner indépendamment les uns des autres. Par conséquent, le dispositif de contrôle et le dispositif de sécurité ne peuvent pas être intégrés dans un même dispositif, mais peuvent être montés dans une enveloppe commune. En appliquant le « principe de la sécurité positive » les systèmes de sécurité devraient fonctionner de façon sûre même dans le cas de défauts et les appareils et/ou les systèmes de protection devraient être protégés afin de ramener le risque d'inflammation au niveau requis.

§ 227 The EU declaration of conformity

5. The object of the declaration described above is in conformity with the relevant Union harmonisation legislation	The references of the legislative acts (Regulations or Directives) to which conformity of the product is declared. If it is a multi-directive declaration, it should already be clear from the heading which directives the product conforms to. It is sufficient to indicate the codification or numbering of the legislative act (e.g. "Directive 2014/34/EU", "Directive 2006/42/EC", etc.) with no need to indicate the complete title and the publication references according to Article 14.3.
6. References to the relevant harmonised standards used or references to the other technical specifications in relation to which conformity is declared	The European harmonised standards quoted in the technical documentation file should shall be indicated here. They should be preferably indicated as listed in in the relevant publication in the Official Journal of the European Union, being sufficient to indicate the number and the year of publication (e.g. "EN 1010-1:2004+A1:2010", "EN 60079-0:2012 Explosive atmospheres – Part 0: Equipment – General requirements" , etc.) and not by the national editions (BS, DIN, NF, UNI, UNE etc.), also taking into consideration that the year could be different. Where appropriate, other standards and/or technical specification used, as quoted in the technical documentation, should be indicated here, along with the justification for the use of a non-harmonised standard. For standards that were harmonised but have now been superseded, the justification should be in line with the Clarification Sheet ExNB/10/397/CS issued by the European Coordination of ATEX Notified Bodies Group (ExNBG), available on http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/9568/attachments/1/translations/en/renditions/native .

La première modification de l'élément n°5 de la déclaration UE de conformité concerne le fait qu'il n'est pas nécessaire de citer le numéro et le titre de la directive. Le numéro seul suffit tel que directive 2014/34/UE.

Concernant le référencement des normes harmonisées ou spécifications techniques utilisées, celui-ci est obligatoire et le format est tel que celui qui est utilisé dans la liste des normes utilisées. Soit numéro de la norme + « : » + année de publication, c'est-à-dire : EN 60079-0:2012. Il n'est cependant pas requis d'indiquer le titre du document s'il s'agit d'une norme harmonisée ou d'une norme qui a précédemment été harmonisée.

§ 235 Personal Protective Equipment Directive 89/686/EEC (PPE)

The equipment covered by the **Personal Protective Equipment (PPE) Directive 89/686/EEC** is specifically excluded from Directive 2014/34/EU. However, the manufacture of PPE for use in explosive atmospheres is covered by basic health and safety requirement 2.6 in Annex II to the PPE Directive. PPE intended for use in explosive atmospheres must be so designed and manufactured that it cannot be the source of an electric, electrostatic or impact-induced arc or spark likely to cause an explosive mixture to ignite. Following the EHSRs in Directive 2014/34/EU is one way to demonstrate compliance.

Note: the PPE [Regulation \(EU\) 2016/425](#) was published on the OJEU L 81 on 31 March 2016, repealing Directive 89/686/EEC as of 21 April 2018. [The Regulation provides for a transition period until 20 April 2019 when personal protective equipment in conformity with the Directive can be still placed on the market.](#)

Il est indiqué dans cet ajout que les produits déclarés conformes à la directive 89/686/CEE peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 20 avril 2019. Après cette date tous les Équipements de Protection Individuelle (EPI) devront être déclarés conformes au règlement (UE) 2016/425.

§ 236 Pressure Equipment Directive 2014/68/EU (PED) and Simple Pressure Vessels Directive 2014/29/EU (SPVD)

The **Pressure Equipment Directive 2014/68/EU (PED)** is a single market directive similar to Directive 2014/34/EU. Relatively few items of pressure equipment have their own source of ignition. There are a small number of examples of safety accessories which may be autonomous protective systems or, possibly, equipment. Flame ~~arresters~~ arresters have been judged to be pressure accessories in the sense of the PED. There are no additional requirements for the flame arrester element under the PED. PED specifically excludes from its own scope equipment classified no higher than Category I under Article 913 of PED but inside the scope of ATEX.

The Pressure Equipment Directive deals only with the pressure hazard and does not consider the prevention of and protection against explosions/inflamations, which are not triggered by pressure. In most cases it is presumed that PED equipment does not have an own ignition source when it is properly installed according to the instructions of the manufacturer (including information about maintenance and repair of the connecting devices, e.g. valves, flanges). If ~~such~~ PED equipment shows hot surfaces occurring during operation caused by the temperature of its content solely, it is not applicable to consider this equipment under the ATEX Directive 2014/34/EU. ~~Nonetheless, a hot surface risk~~ Risk assessment related to hot surfaces and electrostatic charges, among other possible risks, shall be undertaken by the end user to ensure that any explosive atmosphere is not ignited.

The Pressure Equipment Directive 2014/68/EU, replacing the previous Directive 97/23/EC, is applicable from 19 July 2016.

§ 237 Simple Pressure Vessels Directive 2014/29/EU (SPVD)

~~The~~ On the other hand, the **Simple Pressure Vessel Directive 2014/29/EU (SPVD)** applies to a limited range of equipment for holding air or nitrogen under pressure. ATEX equipment may incorporate a simple pressure vessel in an assembly, but it is considered that there are relatively few occasions when both Directives will apply to the same product.

The Simple Pressure Vessels Directive 2014/29/EU, replacing the previous Directive 97/23/2009/105/EC, is applicable from 20 April 2016.

Généralement, les équipements sous pression conforme à directive 2014/68/UE (PED) ne sont pas concernés par la directive ATEX 2014/34/UE du fait qu'il ne présente pas de source propre d'inflammation. Il appartient donc à l'utilisateur final souhaitant utiliser un équipement sous pression uniquement déclaré conforme à directive 2014/68/UE (PED) de s'assurer avant la mise en service que toute utilisation de celui-ci ne présente de risque vis-à-vis des surfaces chaudes, des charges électrostatiques ou d'autres risques qui seraient incompatibles avec l'utilisation prévue.

De plus, les anciens paragraphes § 236 et §237 sont fusionnés.

§ 237 Radio Equipment Directive 2014/53/EU (RED)


The Radio Equipment Directive 2014/53/EU (RED) is a New Approach Directive, aligned to the New Legislative Framework, which ensures a single market for radio equipment by setting essential requirements for safety and health, electromagnetic compatibility and the efficient use of the radio spectrum: this applies to all products using the radio frequency spectrum.

Directive 2014/53/EU is applicable from 13 June 2016 and it is the result of the revision of the previous Radio and Telecommunication Terminal Equipment Directive 1999/5/EC.

Equipment in the scope of RED have to comply with the essential health and safety requirements of the ATEX Directive 2014/34/EU when intended to be used in potentially explosive atmospheres, making reference in particular to their "electrical" characteristics, to prevent any potential ignition points by sparks or similar (see also section § 255 on Wi-Fi access points, and the "Borderline list - ATEX products").

A point to provide guidance on non-radio products functioning with radio equipment, with different aspects potentially of interest also for ATEX related to risk assessment, EU declaration of conformity, CE marking etc., is currently under discussion at the relevant working parties under the Radio Equipment Directive.

La deuxième édition des lignes directrices ATEX introduit la relation avec une autre directive qui peut concerner un appareil ATEX. En effet, la directive 2014/59/UE s'applique à tous les produits utilisant un spectre de radio fréquence. Donc un appareil radio utilisé en atmosphères explosibles est concerné à la fois par la directive ATEX 2014/34/UE et par la directive RED 2014/53/UE.

Products	Scope of 2014/34/EU (El. = Electrical)	Examples of products	Comments
Equipment			
Cable reel	Yes (El.)		Electrical equipment with potential ignition sources like heat and sparks of electrical origin; Only for temporary use.

Les enrouleurs de câbles ont été ajoutés à la « *Borderline List* » comme produits entrant dans le champ d'application de la directive ATEX 2014/34/UE. En effet, bien qu'un enrouleur soit normalement utilisé de façon temporaire, celui-ci doit être déclaré conforme à la directive ATEX 2014/34/UE du point de vue des risques d'étincelles et d'échauffement comme un appareil électrique et cela pour la catégorie concernée.

PT 100 sensor	No / Yes		No, when used in an intrinsic safe system together with e.g. a barrier. In all other situations is it to be decided on a case by case assessment.
---------------	----------	---	--

Les sondes de température PT100 ont été déplacées de la rubrique « système de protection » à la rubrique « Appareil »

Other products			
Power transmission belt or belt drivers or belt in belt drives	No		No autonomous function; not essential to safe functioning of ATEX equipment or protective system. No own source of ignition, and for additional consideration; see Note 2. Hazards during operation, e.g. potential electrostatic risks overheating and operating temperature limits, flame retardant properties, are to be considered by the manufacturer of the equipment, where the belts are incorporated.

Il a été admis que les courroies de transmission n'entrent pas dans le champ d'application de la directive ATEX 2014/34/UE. En effet les courroies seules n'ont pas de sources propres d'inflammation et qu'à ce titre elles sont exclues de la directive ATEX.

B. Informations du comité ATEX et du groupe de travail

La dernière réunion du Groupe de Travail ATEX a eu lieu le 11 juillet 2017.

1. 28^{ème} réunion ADCO à Edimbourg

Préalablement à la réunion du groupe de travail ATEX, le groupe de coopération des États membres s'est réuni à Édimbourg. Les principales discussions ont porté sur :

- la frontière qui existe entre les assemblages et les installations
- dans quel cas les appareils de catégories 2 ou 3 peuvent être certifiés par un Organisme Notifié ?
- classements des élévateurs à godets en catégorie 1D ou 2D.

2. Révision de la Borderline list

La commission a présenté à l'ensemble des États membres, la nouvelle Borderline List préparée par le groupe ADCO. Après quelques discussions et quelques ajustements la Commission a informé les membres que cette nouvelle liste serait publiée dans la seconde édition des lignes directrices qui a été publiée en décembre 2017.

⇒ Le CLATEX prend note de cette publication.

3. Directive 2014/34/UE : Questions d'interprétation

a) Modification du §250 relatif au chariot élévateur

L'Allemagne a présenté une modification du §250 qui est relatif au chariot élévateur afin d'y intégrer l'ensemble des Machines qui ne sont pas conçues initialement pour atmosphère explosible. Ces machines sont initialement déclarées conformes à la directive Machine 2006/42/CE et à la directive CEM 2014/30/UE. Une fois transformée pour une utilisation en atmosphère explosible, le nouveau fabricant doit bien sûr déclarer la conformité de la machine transformée à la directive ATEX mais il doit également et surtout déclarer la conformité de cette machine aux deux autres directives (Machines et CEM).

Les Pays-Bas sont en parties d'accord avec le document proposé mais ne souhaite pas renouveler les discussions sur ce sujet.

La Commission rappelle qu'un nouveau guide d'application « Machines » est en préparation et propose que le groupe ad-hoc « assemblage » traite de ce sujet et propose des modifications du §250 pour la prochaine réunion.

⇒ Le CLATEX est d'accord avec cette proposition.

b) Nouveau paragraphe § 236 relatif aux directives PED and SPVD et au § 237 relatif à la directive RED

Les anciens § 236 et 237 relatifs respectivement à la directive Équipement sous Pression 2014/68/UE (PED) et à la directive des récipients à pression simples 2014/29/UE (SPVD) sont fusionnés. Un nouveau paragraphe relatif aux équipements radioélectriques a été proposé. Après quelques ajustements, le texte a été validé pour une intégration dans la seconde édition des lignes directrices.

c) Modification du §227 relatif à la déclaration UE de conformité

La commission a présenté une proposition de modification de la déclaration UE de conformité. Après une discussion entre les membres, la commission propose que le texte préparé soit intégré à la prochaine édition des lignes directrices.

d) Modification du §74 relatif à l'obligation du fabricant

La commission propose l'ajout suivant concernant le format de la déclaration UE de conformité qui doit être livrée avec le produit ATEX :

The manufacturer has sole and ultimate responsibility for the conformity of his product to the applicable Union legislation. He must understand both the design and construction of the product to be able to declare such conformity in respect of all applicable provisions and requirements of the relevant Union legislation.

For the purposes of market surveillance the EU declaration of conformity and, when applicable, the written attestation of conformity must accompany the information given with each single product, or each batch of identical products delivered for the same end user.

These documents, as well as the translations according to the language requirements in national legislations transposing the Directive, have to be provided on paper, but they can also be on electronic or other data storage format; however, a paper version should always be available free of charge for the consumers who request it.

Cette proposition de modification provient de la dernière version du « Guide bleu » qui donne la possibilité au fabricant de livrer ses produits portant le marquage CE et donc conformes à la réglementation européenne sans que les documents requis tels que la déclaration UE de conformité ou la notice d'instructions ne soit au format papier. Ces documents tels que décrit dans la note 100 du « Guide bleu » peuvent être fournies sous forme électronique ou sur tout autre support. Une version papier devrait toutefois toujours être mise gratuitement à la disposition des consommateurs qui en font la demande.

Compte tenu de de l'ambiguïté de la formulation proposée, la Commission propose de revoir la formulation et de reporter la discussion à prochaine réunion du groupe de travail.

⇒ Le CLATEX prend note de cette proposition et reste attentif à la suite qui sera donnée.

e) Modification du §249 relatif aux élévateurs à godet

La France propose une modification du §249 et souhaite que le marquage des élévateurs à godets dépende non seulement de la zone dans laquelle les élévateurs vont être installés mais aussi de la zone interne envisagée et que les appareils soient marqués en conséquence.

Zone		Category
Inside the bucket elevator	Outside the bucket elevator	
20	20	II 1 D
20	21	II 1/2 D
21	21	II 2 D
21	22	II 2/3 D
22	22	II 3 D
22	-	II 3/- D

L'Allemagne précise que le classement de zone reste de la responsabilité de l'exploitant et ne vois pas comment l'élévateur à godet peut être marqué considérant une zone interne qui n'est pas encore défini ! La table proposée, inclues les différents cas possibles et demande un lien avec le §146. Il serait également utile d'avoir quelques exemples et en particulier avec la catégorie 1 D.

La France convient de faire référence au paragraphe §146 relatif aux produits ayant plusieurs catégories. Le consultant ATEX fait remarquer que le rapport technique CEN/TR 16829:2016 traite également de ce sujet.

La Commission invite l'ensemble des membres à faire des commentaires écrits sur la proposition française pour la prochaine réunion.

f) Modification du § 115 relatif à l'obligation d'information des organismes notifiés

La Commission a présenté une proposition de modification du §115 relatif aux obligations des organismes notifiés. La modification concerne une clarification de façon à considérer les notifications d'assurance qualité qui sont émises par les organismes notifiés comme des certificats. Il est vrai qu'à l'article 31 de la directive ATEX 2014/34/UE, il est écrit que « *Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat* ». En fait, cet ajout dans les lignes directrices précise qu'avec le terme certificat on doit comprendre tout documents officiels émis par l'organisme notifié.

Cette modification est adoptée à l'unanimité pour une intégration dans la seconde édition des lignes directrices.

g) Modification du § 149 relatif au marquage des composants

La Commission présente une modification du §149 qui est relatif au marquage des composants et propose que du fait que le marquage CE ne doit pas être apposé sur les appareils qu'il en soit de même pour le marquage spécifique Ex .

A la majorité, les pays membres conviennent que le marquage spécifique Ex est une marque de conformité à la directive ATEX et donc qu'un composant doit également être marqué Ex . Comme c'était le cas précédemment.

La Commission propose de réviser le texte et le présentera lors d'une prochaine séance.

h) Modification du 77 : Certificat et Marquage CE sans le nom du fabricant original

La commission a présenté un document basé sur une question émise par le Groupe de Travail sur la directive Machine. Après une discussion, le président du CLC TC31 a rappelé l'existence au niveau international d'un document équivalent qui était en partie basé sur une position européenne prise précédemment.

Ce point sera de nouveau discuté lors de la prochaine réunion du groupe de travail ATEX.

i) Modification des §§ 38, 44, 246 et 250 concernant les "installations" et les "assemblages"

L'Allemagne présente un document contenant des commentaires à propos des définitions relatives aux "installations" et aux "assemblages" et des modifications des §§ 38, 44, 246 et 250. Ils proposent pour mener à bien la discussion de former un groupe ad hoc afin de traiter de ce sujet.

La France est favorable pour y participer et souhaite que soit également incorporer les chariots élévateurs dans ce document.

La Commission confirme la formation du groupe ad hoc « Intallations vs Assemblies » et demande qu'un retour soit fait pour la prochaine réunion du groupe de travail « ATEX ».

III. Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE

A. Niveau de compétence des opérateurs en ATEX

Pour rappel, la directive ATEX 1999/92/CE et ses textes de transposition dans le Code du Travail demande à l'Annexe II § 1. Mesures organisationnelles et §§1.1. Formation des travailleurs, que :

L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions

A la demande de plusieurs parties prenantes, le Ministère du Travail a décidé de préciser cette définition et de créer pour cela un groupe de travail qui sera chargé de définir ce que l'on entend par « formation suffisante et appropriée ». Il est prévu de définir quelle « formation » est requise pour chaque type de travaux réalisés en ATEX.

Ci-dessous est énumérée la liste initiale des travaux qui requièrent une compétence vis-à-vis de l'ATEX :

- Classification des zones dangereuses
- Installation d'appareils ATEX ou de système de protection ainsi que du câblage correspondant
- Maintenance de ces appareils ATEX
- Réparation de ces appareils ATEX
- Inspection visuelle et minutieuse des installations électriques en atmosphères explosives ou en relation avec celles-ci
- Inspection détaillée des installations électriques en atmosphères explosives ou en relation avec celles-ci
- Conception d'installations électriques en atmosphères explosives ou en relation avec celles-ci

⇒ Le CLATEX convient qu'il est nécessaire de définir au niveau français, le niveau de compétence nécessaire à la réalisation de chacune des tâches. Ceci permettra d'éviter les disparités qui peuvent être demandées entre les différents employeurs mais surtout l'absence d'exigences pour certains.

B. Modèle de Document Relatif à Protection Contre l'Explosion

La rédaction du Document Relatif à la Protection Contre l'Explosion (DRPCE) est une obligation de l'employeur (Décret 2002-1553). Il doit faire apparaître :

- que les risques d'explosion ont été évalués
- que les mesures seront prises pour satisfaire à la directive
- les emplacements des zones classées
- les emplacements où s'appliquent les prescriptions minimales de la directive
- que les lieux et équipements de travail sont conçus, utilisés et entretenus en tenant compte de la sécurité

Un modèle de DRPCE a été présenté par Sébastien Evanno de l'INERIS. Le modèle est disponible en Annexe D.

IV. Questions d'interprétation posées par les membres

Lors de chacune des réunions du CLATEX, il est possible pour ces membres de poser des questions d'interprétation sur la réglementation ATEX et sur les normes relatives à cette réglementation.

A. Question posée par Mme Carine Vignolles de la société AEXOR

Nous avons eu une demande pour le marquage de semelle connectée positionnée dans des chaussures de sécurité pour jouer le rôle de PTI ces semelles tombent elle bien sous le coup de la 2014/34/UE ?

⇒ Le CLATEX indique que si le circuit électronique ne peut pas être reconnu comme matériel simple au titre des normes EN 60079-0 et EN 60079-11, alors ce circuit, ce produit entre dans le champ d'application de la directive ATEX 2014/34/UE.

B. Question posée par Mme Carine Vignolles de la société AEXOR

La norme 60079-10-1:2009 est toujours utilisable mais remplacée à terme par la 60079-10-1:2015. Ces deux versions possèdent des points forts et faibles selon notre compréhension de ces dernières mais sont complémentaires. Existents-ils des groupes de travail sur ces normes pour exposer notamment les avantages et inconvénients de ces dernières ?

⇒ Le CLATEX indique que l'élaboration des normes de la série 60079-10-1 est réalisé au sein du comité international IEC SC31J MT 60079-10-1. La participation à ce groupe de maintenance est tout à fait possible. Afin de participer à la prochaine réunion, vous devez vous y inscrire par l'intermédiaire de la commission miroir française de l'AFNOR : commission AFNOR/UF31

C. Question posée par M. Jacques PRIOT de la société Stratégie-Sécurité

Au cours de cette prochaine réunion du CLATEX, je souhaiterais revenir sur ces types d'appareils qui sont un assemblage de sous-produits ou composants certifiés ATEX munis qu'un marquage mais dont l'ensemble n'est pas certifié.

En effet, dans de nombreuses installations industrielles, nous observons les mélangeurs, les bancs d'essais, des cyclones ... qui sont constitués par un fabricant/assembleur ou même par un utilisateur, de sous-produits ou d'éléments certifiés ATEX. Or cet assemblage constituant un appareil n'est pas lui-même certifié ATEX et non marqué Ex pour être utilisé en zone 1/21 voire 0/20.

⇒ Cette question est pertinente et pose la question récurrente de ce qu'est un assemblage et de ce qu'est une installation. Comme dit précédemment, un groupe de travail européen traitant de ce sujet vient d'être formé. Cependant et compte tenu de l'état de l'art, la principale différence entre un assemblage et une installation tient de la prise de responsabilité.

Pour assemblage, la responsabilité appartient à un fabricant qui conçoit et met sur le marché un assemblage d'appareil. Cet assemblage, doit de ce fait être conforme à la directive ATEX 2014/34/UE et il doit être de ce fait marqué.

Une installation est de la responsabilité d'un utilisateur / d'un exploitant, qui assemble des appareils (conformes à la directive ATEX 2014/34/UE) précédemment mis sur le marché. Il doit s'assurer que les différents appareils constituant cette installation sont bien interconnectables et que l'installation est conforme aux normes EN 60079-14 et NFC 1500. Du fait qu'il s'agit d'une installation, il n'y pas de marquage de l'assemblage conformément à la directive ATEX 2014/34/UE.

V. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au :

25, 26 ou 27 septembre 2018 à 9h30
la date de la réunion exacte sera communiquée très prochainement

**Finalement la réunion a été fixée au 30/01/2019
puis pour cause d'intempérie reportée au 12 mars 2019 à 14h00**

VI. Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie de la présentation faite en séance
- C. Deuxième édition des lignes directrices de décembre 2017 avec différences par rapport à la première
- D. Modèle de DRPCE